

Arrêté n°2023 DCPPAT/BE-220 en date du 20 novembre 2023

portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période 26 octobre 2022 au 9 mars 2023 à l'encontre de Monsieur Camille Moigner pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée illégalement lieu-dit Charron sur la commune de Chauvigny (86 300), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et R. 543-155-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-200 en date du 8 octobre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2021-DCPPA/BE-177 du 1^{er} septembre 2021 et portant mise en demeure à l'encontre de monsieur Camille Narcisse Claude Moigner, de régulariser sa situation administrative pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU), située sur la commune de Chauvigny (86 300), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-195 en date du 19 octobre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Camille Moigner pour l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitée illégalement lieu-dit Charron sur la commune de Chauvigny (86 300), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 3 mars 2023 et le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte transmis à l'exploitant par

Bureau de l'Environnement Mél : pref-environnement@vienne,gouv,fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr courrier en date du 12 avril 2023 conformément aux dispositions des articles L. 171-6, L 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant notamment des mesures susceptibles d'être prises à son encontre, du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte :

Vu le courriel de l'exploitant en date du 31 juillet 2023, ne contestant pas les constats et précisant être fermé pour évacuer la majorité des véhicules entreposée ;

Considérant que le rapport de l'inspecteur de l'environnement susvisé fait mention du maintien du non-respect des dispositions des articles L. 512-7 et L. 514-22 du code de l'environnement et qu'en conséquence l'exploitant n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 octobre 2021 susvisé, dont le non-respect a justifié l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 susvisé, fixant à 200 € (deux cents) par jour l'astreinte dont est rendu redevable monsieur Moigner;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 susvisé a été notifié à l'exploitant le 26 octobre 2022 ;

Considérant que les constats de l'inspection susvisée justifient une liquidation partielle de l'astreinte, sur les non-conformités persistantes détaillées précédemment, pour la période du 26 octobre 2022 au 9 mars 2023, soit 134 jours ;

Considérant par conséquent que le montant à liquider pour la période allant du 26 octobre 2022 au 9 mars 2023 s'établit à 26 800 euros (134 jours x 200 €) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Liquidation partielle de l'astreinte administrative du 19 octobre 2022

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) dont est redevable Monsieur Camille Narcisse Claude Moigner, né le 24 avril 1962 au Vigeant, exploitant l'installation située lieu-dit Charron à Chauvigny, en application de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 susvisé, est liquidée partiellement pour un montant de 26 800 euros (vingt six mille huit cents euros).

Cette liquidation correspond à 134 jours x 200 euros pour le non-respect des dispositions des articles L. 512-7 et L. 541-22 du code de l'environnement sur la période du 26 octobre 2022 au 9 mars 2023 inclus (exploitation d'une installation classée sans l'enregistrement ni l'agrément requis).

À cet effet, un premier titre de perception d'un montant de 26 800 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques — environnement, risques naturels et technologiques — installations classées — industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Chauvigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Camille Moigner;
et dont copie sera transmise;

- o au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- o et au maire de Chauvigny.

Fait à Poitiers, le 20 novembre 2023

Pour le préfet, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne.

Etienne BRUN-ROVET